

GE_GERICHTE P/20725/2019 vom 7. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20725_2019

FR: GE_GERICHTE P/20725/2019 du 7 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/20725/2019 del 7 settembre 2022

Regeste

EXPERTISE;MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CP.59; CPP.189

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 374 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu (al. 1). Les dispositions régissant la procédure de première instance sont applicables (al. 2). La rédaction d'un acte d'accusation n'est alors pas nécessaire ni même une appréciation de la qualification juridique des faits (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 2, 4 et 9 ad art. 374 CPP et les références). Cette disposition est le reflet de l'art. 19 al. 1 CP, selon lequel l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le tribunal saisi de la demande ordonne les mesures proposées ou d'autres mesures lorsqu'il considère la participation du prévenu et son irresponsabilité comme établies et qu'il tient ces mesures pour nécessaires, auquel cas le prononcé des mesures est rendu sous la forme d'un jugement (art. 375 al. 1 et 2 CPP). Le juge doit donc au préalable déterminer si les éléments constitutifs objectifs d'une infraction pénale sont réalisés. Si les conditions de l'art. 375 al. 1 sont remplies et que le juge ordonne une mesure, il n'y a pas d'acquittement. En effet, un tel prononcé ne peut être émis qu'en lien avec l'accusation d'avoir fautivement réalisé les éléments constitutifs d'une infraction, accusation qui n'est pas portée dans le cadre de la procédure de l'art. 375 CPP. Le tribunal doit ainsi seulement constater que l'infraction a été commise, sans faute. Dans le dispositif du jugement, le constat de la réalisation non fautive des éléments constitutifs de l'infraction remplace ainsi le verdict de culpabilité et la mesure se substitue à la peine (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafprozessordnung Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 375). En revanche, si le tribunal parvient à la conclusion que les éléments constitutifs ne sont pas réalisés, il faut retenir, dans le silence de la loi, que le tribunal doit prononcer l'acquittement de la personne poursuivie, comme il le ferait pour un prévenu responsable (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 20 ad art. 375).

E. 2.2

L'appelant fait grief au tribunal de première instance de n'avoir que constaté qu'il n'avait pas commis les faits figurant aux points 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.2 alors qu'il se justifiait de prononcer son acquittement pour ces faits. Avec la doctrine citée, la jurisprudence n'ayant pas réglé cette question, il y a lieu de retenir que lorsque le juge parvient à la conclusion que le prévenu irresponsable n'a pas commis les faits reprochés, il devra prononcer un acquittement, par analogie avec un prévenu pleinement responsable. Tel est le cas en l'espèce en ce que le TCO est parvenu à la conclusion que faute d'éléments probants suffisants, il ne pouvait être tenu pour établi que l'appelant avait réalisé les éléments constitutifs des infractions de menace et de violence ou menace contre les autorités ou fonctionnaires en lien avec les faits 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.2. Il convient de noter que les faits décrits au point 1.1.5 sont identiques aux faits visés par l'acte d'accusation complémentaire du 6 décembre 2021, lequel présentait ainsi une accusation alternative, suite au constat des experts que la responsabilité de l'appelant était seulement fortement restreinte, étant rappelé qu'il a été acquitté de ces faits. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera acquitté des faits décrits aux points 1.1.1, 1.1.2 et 1.2, en sus de ceux visés par l'acte d'accusation complémentaire (1.3.1 et 1.1.5).

E. 2.3

L'appelant ne saurait en revanche être suivi lorsqu'il estime devoir également être acquitté en raison de son état d'irresponsabilité pour les faits qu'il ne conteste désormais plus avoir commis, visés aux points 1.1.3 et 1.1.4 de la demande de mesure du 3 juin 2021. En effet, les art. 19 al. 1 CP et 375 CPP ne prévoient pas un acquittement, mais bien le constat que la personne visée a commis une infraction, certes sans verdict de culpabilité en raison de l'irresponsabilité. Le jugement peut ainsi être confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131). 3.1.2. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de dire si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 145 ss et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; 6B_1297/2015 du 22 mars 2017 consid. 3.1 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 ; 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56 et les références). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise ; il n'est pas lié par les

conclusions de l'expert (ATF 145 IV 281 consid. 2.5.1 ; 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 141 IV 369 consid. 6.1 et les références). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2019 du 27 juin 2019 consid. 2.5.1. non publié aux ATF 145 IV 281). Cela est d'autant plus vrai s'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.5).

3.1.3. En vertu de l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette disposition vise à éviter que le juge n'ordonne une mesure sans s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport (art. 56 al. 3 let. c CP), ainsi que par les autorités d'exécution. Le juge doit se borner à déterminer si un établissement approprié existe et non que tel ou tel établissement est disposé à accueillir le condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 9.4). Le juge ne renoncera à prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle que si l'exécution d'une telle mesure est impossible dans l'ensemble de la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.1.3). En raison du manque d'établissement approprié, il est admis que les autorités d'exécution puissent placer, à titre temporaire, un auteur faisant l'objet d'une mesure dans un établissement pénitentiaire, en attendant qu'une place se libère dans un établissement plus adapté au traitement de son trouble ; le délai d'attente variera selon les circonstances (ATF 138 III 593 consid. 8.2 p. 600). Il s'ensuit que le délinquant qui fait l'objet d'une mesure institutionnelle en milieu ouvert pourra être provisoirement placé dans un établissement d'exécution des mesures fermé, en attendant qu'un établissement ouvert puisse l'accueillir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.1.3). Le seul fait que les thérapeutes à disposition dans l'établissement approprié ne parlent pas la langue maternelle du prévenu n'est pas pertinent. Il incombe aux autorités d'exécution de trouver une solution pour mettre en place la mesure, au besoin en recourant à un interprète ou en trouvant un thérapeute parlant sa langue maternelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 4.2).

3.2.1. Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique. En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels. La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.1 et les références citées). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Le traitement ne peut se limiter à " la simple administration statique et conservatoire des soins ", mais doit viser un " impact thérapeutique dynamique ". Il doit être

suffisamment vraisemblable que celui-ci entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 p. 8 s. ; 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2018 du 27 juin 2018 consid. 3.1.1 ; 6B_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.2). 3.2.2. L'autorité d'exécution a la compétence de choisir le lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.). Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 p. 9 et 2.5 p. 10 s.). Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement – mais non dans son dispositif – sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 p. 10 s.). 3.3.1. En l'espèce, il ressort clairement tant de l'expertise ordonnée par le canton du Tessin du 22 décembre 2020 que de l'expertise genevoise du 5 mars 2021 et son complément du 1^{er} décembre 2021 que le trouble présenté par l'appelant est sévère et nécessite des soins ainsi qu'une prise en charge adéquate, laquelle s'avérera, en tous les cas, compliquée. Une divergence semble en revanche ressortir de deux expertises s'agissant des chances de succès d'une mesure. Dans son expertise du 22 décembre 2020, l'expert tessinois a été requis par l'autorité de se prononcer sur l'opportunité de lever la mesure prononcée en 2016 contre l'appelant, au vu de l'arrivée à échéance du délai de cinq ans. La question à laquelle l'expert tessinois devait répondre était ainsi différente, en ce qu'il avait à se prononcer sur la prolongation d'une mesure au-delà du délai de cinq ans, sans avoir connaissance de la présente procédure. Même s'il a en définitive conclu à l'échec de la mesure, l'expert tessinois a souligné la nécessité d'un placement en milieu fermé, que cela soit sur la base du droit civil ou du droit pénal. L'expert genevois, dans son complément d'expertise du 1^{er} décembre 2021, a pris en compte les conclusions de la dernière expertise tessinoise ainsi que tous les éléments pertinents et est arrivé au résultat qu'une mesure institutionnelle restait indiquée. Une telle mesure avait des chances de succès, avec une adaptation du traitement de l'intéressé, l'expert faisant même état d'une possible amélioration qui permettait le passage de l'expertisé dans une institution en milieu ouvert. Il ressort de ce constat que c'est bien le traitement à fournir à l'expertisé, en milieu institutionnel, qui permettrait de diminuer le risque de récidive, et non sa seule neutralisation liée à son enfermement, comme il le fait valoir dans son mémoire d'appel. L'expertise genevoise, avec son complément, a pris en compte l'entier des éléments du cas et aucun motif ne permet de s'en écarter. Elle peut ainsi être suivie, en ce qu'elle considère qu'une mesure institutionnelle aurait des chances de diminuer le risque de récidive patent de l'expertisé. 3.3.2. Un établissement approprié existe en Suisse en F_____, la problématique linguistique n'étant pas un obstacle au prononcé de la mesure à teneur de la jurisprudence citée ci-avant. Les experts, tessinois et genevois, ont relevé que F_____ était le seul établissement, en Suisse, qui puisse entrer en ligne de compte. Ils ont toutefois écarté cette hypothèse notamment en raison de l'arrivée à échéance du délai de cinq ans fixé par l'autorité judiciaire tessinoise. Or, cette durée maximale ne s'applique pas en présence de nouveaux faits et n'empêche pas le prononcé d'une nouvelle mesure. En outre, il n'appartient pas à un établissement de faire obstacle à une mesure prononcée par les autorités judiciaires, que l'établissement soit ou non disposé à accueillir le condamné n'étant par ailleurs pas une condition au prononcé d'une mesure. La position exprimée par le directeur de F_____ n'a

donc pas à être prise en considération à ce stade, étant relevé qu'il n'est pas autorité d'exécution, laquelle est exercée par le Département (art. 5 de la loi d'application du code pénal suisse [LaCP]). 3.3.3. L'appelant fait valoir qu'une mesure civile de protection de l'adulte serait plus indiquée. Or, le droit pénal est autonome et les mesures pénales sont en principe prioritaires sur des mesures fondées sur le droit administratif ou le droit civil. Le juge pénal doit ainsi ordonner une mesure prévue par le Code pénal si les conditions en sont réalisées. Il n'est pas autorisé à renoncer à une mesure pénale, parce qu'il tient une mesure civile ou administrative plus indiquée dans le cas concret (ATF 92 IV 77 consid. 3 p. 80 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 2.2.3). Toutefois, le juge pénal ne peut pas ignorer les mesures civiles qui servent directement ou indirectement à prévenir les infractions lors du prononcé d'une mesure pénale. Lors de l'examen de la nécessité d'une mesure pénale et en particulier du pronostic légal, il ne peut pas ne pas tenir compte d'une mesure de protection de l'adulte, par exemple un placement à des fins d'assistance, qui a déjà été exécuté. Il doit prendre en considération les mesures non pénales dans la mesure où le danger que la mesure pénale doit combattre n'existe plus ou plus dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 2.2.3 et 6B_596/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.4.2). Ici, aucune mesure civile n'a encore été exécutée, ni même prononcée, de sorte que le risque de récidive ne peut pas être tenu pour annihilé. Il ne sera donc pas renoncé à une mesure pénale pour cette raison. 3.3.4. Les conditions légales de l'art. 59 CP sont remplies et il se justifie ainsi de confirmer le prononcé d'un traitement institutionnel en faveur de l'appelant. De l'avis de l'expert, une telle mesure devrait être effectuée en milieu fermé, à tout le moins dans un premier temps. Il n'appartient en revanche pas à la CPAR de fixer l'établissement dans lequel cette mesure doit être exécutée, cette décision revenant à l'autorité d'exécution. Il reviendra dès lors au Service d'application des peines et mesures de déterminer l'opportunité d'un retour à F_____ ou la possibilité d'exécuter cette mesure en Italie. Le jugement sera ainsi confirmé sur ce point.

E. 4

Sans prendre de conclusion en lien avec ce grief, A_____ conteste avoir été condamné par ordonnance pénale du 22 octobre 2021 à une peine privative de liberté de 70 jours pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires. Cette condamnation ressort pourtant bien de son casier judiciaire, l'ordonnance pénale en question ayant été notifiée le 29 octobre 2021 et n'ayant pas été frappée d'opposition. Cet antécédent est repris dans le présent arrêt, comme l'a fait le TCO, étant précisé que celui-ci n'a, dans tous les cas, eu aucun impact sur l'issue de la procédure, en particulier sur le prononcé de la mesure contestée par l'appelant.

E. 5

Au vu des circonstances et de la situation du prévenu, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 419 CPP).

E. 6

6.1. L'art. 431 al. 2 CPP prévoit qu'en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. L'art. 431 CPP ne traite pas de l'imputation de la détention excessive sur les mesures thérapeutiques selon

les art. 56 ss CP. La jurisprudence a toutefois admis que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté devaient, en principe, être imputées sur les mesures thérapeutiques au sens des art. 56 ss CP, malgré leur durée indéterminée (ATF 141 IV 236). En cela, une indemnité et une réparation du tort moral pour privation de liberté excessive entrent en ligne de compte seulement s'il devait apparaître postérieurement que la durée totale de la privation de liberté est plus courte dans le cas particulier que celle entraînée par la détention provisoire ou par la détention pour des motifs de sûreté (ATF 145 IV 359 consid. 2.8).

E. 6.2

En l'espèce, compte tenu de la jurisprudence claire à ce propos, la détention pour des motifs de sûretés subie par l'appelant peut être imputée sur la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, laquelle est confirmée en appel, au vu de la durée prévisible de celle-ci. Ses conclusions en indemnisation seront ainsi rejetées.

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 11 février 2022, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. En principe, le forfait couvre également la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut

consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 8.3

En l'occurrence, la rédaction de la déclaration d'appel et les activités sous "étude du dossier" ne seront pas indemnisées en tant que telles mais couvertes par le forfait de 10%. Les recherches juridiques de l'avocate stagiaire ne seront pas prises en compte, faute de question particulièrement pointue, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). Le temps consacré aux conférences avec les médecins traitants de l'appelant sera également écarté, une telle activité à caractère social n'entrant pas dans les prestations prises en charge. De même que les frais en lien avec un rapport médical, apparemment daté du 9 février 2022 selon la facture de [l'hôpital] M_____, ne seront pas indemnisées, ce rapport ne se retrouvant pas au dossier. Enfin, l'activité facturée s'avère trop importante dans un dossier censé connu de l'avocat pour avoir été plaidé en première instance, étant relevé que le mémoire d'appel de 57 pages comprend 2 pages de développement sur la recevabilité, qui était manifeste, et près de 30 pages de résumé de la procédure sans portée, seuls quelques éléments du jugement entrepris étant contestés. La durée de rédaction du mémoire d'appel sera ainsi réduite en conséquence. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'977.20 correspondant à 20 heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 271.04, ainsi que les frais d'interprète en CHF 186.16.

E. 9

Compte tenu des modifications apportées au jugement entrepris, celui-ci sera intégralement annulé et remplacé par le présent jugement (art. 408 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.